

# MÉMOIRE

umq.qc.ca   

Le 14 septembre 2023

## **La réforme de la Loi sur l'expropriation**

Projet de loi no 22 – Loi concernant l'expropriation



présenté à :

Commission de l'environnement et des transports de l'Assemblée nationale

*La réforme de la Loi sur l'expropriation : projet de loi n° 22 – Loi concernant l'expropriation***TABLE DES MATIÈRES**

La voix des gouvernements de proximité	4
Introduction	5
<b>1 Les enjeux liés à l'expropriation déguisée</b>	<b>6</b>
1.1 La notion d'expropriation déguisée	6
1.2 Le recours en expropriation déguisée	7
1.2.1 Le mécanisme de retrait	7
1.2.2 Le point de départ de la prescription du recours en expropriation déguisée	8
1.2.3 Le calcul de l'indemnité	8
<b>2 L'entrée en vigueur de la <i>Loi concernant l'expropriation</i></b>	<b>9</b>
<b>3 Un processus d'expropriation prévisible, rapide et équilibré</b>	<b>10</b>
<b>4 Les pouvoirs habilitant en expropriation</b>	<b>11</b>
Synthèse des recommandations	13

présenté à :

**Commission de l'environnement et des transports de l'Assemblée nationale**

---

*La réforme de la Loi sur l'expropriation : projet de loi n° 22 – Loi concernant l'expropriation*

## La voix des gouvernements de proximité

Depuis maintenant 100 ans, l'UMQ rassemble les gouvernements de proximité de toutes les régions du Québec. Sa mission est d'exercer un leadership fort pour des gouvernements de proximité autonomes et efficaces. Elle mobilise l'expertise municipale, accompagne ses membres dans l'exercice de leurs compétences et valorise la démocratie municipale. Ses membres, qui représentent plus de 85 % de la population et du territoire du Québec, sont regroupés en caucus d'affinité : municipalités locales, municipalités de centralité, cités régionales, grandes villes et municipalités de la Métropole.

## Introduction

Le présent mémoire vise à faire part des commentaires de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) quant au projet de loi n° 22 – Loi concernant l'expropriation (projet de loi n° 22).

L'Union accueille favorablement le projet de loi n° 22. La réforme de la *Loi sur l'expropriation* est une mesure demandée depuis plusieurs années par l'UMQ et ses membres pour assurer un processus d'expropriation prévisible, rapide et équilibré. Dans sa forme actuelle, le projet de loi n° 22 permettra vraisemblablement d'accélérer la réalisation de projets structurants tout en assurant une meilleure prévisibilité des coûts pour la population, les expropriés et les expropriants, dont font partie les municipalités. Le nouveau régime d'expropriation proposé permettra également de rétablir une équité entre l'exproprié et l'expropriant en matière d'indemnisation. L'UMQ salue particulièrement l'abandon de la valeur au propriétaire dans la fixation de l'indemnité d'expropriation au profit de la valeur marchande. Le calcul de l'indemnité ne se limitant pas qu'à la valeur marchande, le principe de juste et préalable indemnité sera respecté.

L'encadrement du recours en expropriation déguisée est souhaité par l'UMQ. Plusieurs éléments innovants permettront sans doute de réduire les risques financiers importants associés à ce type de recours. Toutefois, le projet de loi n° 22 n'aborde pas les enjeux soulevés par la jurisprudence récente en matière d'expropriation déguisée et codifie le critère d'usage raisonnable sans pour autant le baliser. Cette codification pourrait même exacerber les enjeux, notamment en ce qui a trait à la non-indemnisation pour l'utilisation des pouvoirs d'urbanisme.

L'Union invite aussi le législateur à prévoir que le projet de loi n° 22 entre en vigueur dès sa sanction et qu'il soit d'application immédiate, notamment en ce qui a trait à la fixation de l'indemnité. L'Union soumet également quelques pistes d'amélioration des pouvoirs habilitants des municipalités en matière d'expropriation dans le contexte de la lutte et de l'adaptation aux changements climatiques et de la protection de la biodiversité.

## 1 Les enjeux liés à l'expropriation déguisée

L'Union accueille favorablement le fait que le projet de loi n° 22 offre certaines solutions en matière d'expropriation déguisée. À cet effet, l'encadrement du recours en expropriation déguisée constitue une avancée importante. L'UMQ soumet toutefois que la notion même d'expropriation déguisée mérite d'être précisée par le projet de loi n° 22.

### 1.1 La notion d'expropriation déguisée

Par sa nature, la réglementation d'urbanisme affecte nécessairement la valeur des immeubles. Il est établi qu'une baisse de valeur engendrée par la réglementation ne donne pas lieu à une indemnisation. En effet, une municipalité qui devrait indemniser un propriétaire à chaque fois qu'elle restreint le potentiel de développement d'un immeuble n'aurait, dans les faits, que des pouvoirs urbanistiques très limités. Cela constituerait un frein important à la planification de l'aménagement de son territoire et à sa capacité d'intervenir sur celui-ci. À cet effet, les poursuites pour expropriation déguisée constituent un risque important pour les finances municipales et les deniers publics.

Les municipalités ont besoin de prévisibilité et d'un cadre juridique clair dans l'exercice de leurs compétences et des pouvoirs qui y sont associés. En l'absence d'une législation claire, les municipalités assument seules le risque qui découle des règles fixées par les tribunaux en matière d'expropriation déguisée alors qu'elles imposent des restrictions conséquentes avec les objectifs du gouvernement du Québec. C'est notamment le cas en matière de protection des milieux humides et hydriques, de contrôle des zones potentiellement exposées aux glissements de terrains, de gestion des zones inondables et de protection du patrimoine.

Les récents jugements en matière d'expropriation déguisée soulignent le fait que la Loi pourrait prévoir, au cas par cas, qu'il ne peut y avoir indemnité pour expropriation déguisée. Une telle solution va à l'encontre du principe de non-indemnisation en matière d'urbanisme. L'UMQ propose plutôt de réitérer ce principe dans la Loi.

**Recommandation n° 1 :** Enchâsser le principe selon lequel une atteinte au droit de propriété découlant de l'utilisation des pouvoirs prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou à la *Loi sur le patrimoine culturel* ne donne pas lieu à une indemnisation.

Au Québec, l'interprétation de la notion d'expropriation déguisée a largement été laissée aux tribunaux. Les récents jugements en la matière sont inquiétants puisqu'il en découle qu'un règlement d'urbanisme conforme à l'habilitation législative peut donner lieu à une expropriation déguisée sans même qu'il y ait appropriation de l'immeuble par la municipalité. Il en résulte donc que le seul effet restrictif du règlement, au regard de l'usage raisonnable, peut donner lieu à une expropriation déguisée.

présenté à :

**Commission de l'environnement et des transports de l'Assemblée nationale**

---

*La réforme de la Loi sur l'expropriation : projet de loi n° 22 – Loi concernant l'expropriation*

À ce titre, les jugements récents nous apprennent qu'un changement de zonage qui a pour effet de maintenir un milieu naturel dans un état naturel est à ce point restrictif pour un propriétaire qu'il donne lieu à une expropriation déguisée. Les tribunaux ont ainsi opté pour un point de vue essentiellement centré sur les intérêts du propriétaire. La spéculation sur les milieux naturels ne devrait pas prévaloir sur l'intérêt collectif qui commande leur protection. Un propriétaire d'un milieu naturel qui a l'intention de le développer doit le faire conformément à la réglementation d'urbanisme de la municipalité. S'il s'agit d'un milieu humide et hydrique, elle prendra également en compte le système de compensation mis en place par le gouvernement du Québec. La décision de développer le milieu naturel est alors une décision relevant du propriétaire. Or, la réglementation de la municipalité et le cadre juridique fixé par le gouvernement ne sont pas figés dans le temps. Ceux-ci ne peuvent pas et ne doivent pas être garants d'un investissement qui comporte des risques. Le propriétaire d'un milieu naturel ne devrait pas tenir pour acquis qu'il pourra éternellement développer le milieu naturel.

L'article 170 du projet de loi n° 22 enchâsse le concept d'usage raisonnable dans la Loi sans toutefois le définir. L'Union préconise d'inscrire dans le projet de loi n° 22 les paramètres qui permettront aux tribunaux d'apprécier si un acte municipal supprime tout usage raisonnable. Elle invite également le législateur à prévoir des présomptions d'usage raisonnable dans certains cas, notamment en matière de protection et de conservation des milieux naturels.

**Recommandation n° 2 :** Préciser les paramètres de ce qui constitue un usage raisonnable et prévoir des présomptions d'usage raisonnable dans certains cas, notamment en matière de protection et de conservation des milieux naturels.

## 1.2 Le recours en expropriation déguisée

### 1.2.1 Le mécanisme de retrait

L'article 171 du projet de loi n° 22 introduit un mécanisme innovant qui offre la possibilité à un organisme municipal de rectifier une situation d'expropriation déguisée déterminée par la Cour supérieure. Ce mécanisme de retrait est cohérent avec la présomption de bonne foi qui existe à l'égard d'un corps expropriant municipal. Il permet également à un organisme municipal de réduire la pression financière associée aux recours en expropriation déguisée tout en assurant la réparation du préjudice subi par le propriétaire, le cas échéant. L'Union soutient que ce mécanisme devrait entrer en vigueur dès la sanction du projet de loi n° 22 de manière à réduire la pression financière exercée par les recours en expropriation déguisée déjà en cours. Cela n'aura pas d'incidence sur les causes d'action des litiges en cours. Les droits des parties ne seront donc pas affectés par l'effet immédiat. L'UMQ

**Recommandation n° 3 :** Prévoir que le mécanisme de retrait des organismes municipaux que l'on retrouve à l'article 171 est d'effet immédiat aux termes des auditions sur l'expropriation déguisée et sur la fixation de l'indemnité.

présenté à :

Commission de l'environnement et des transports de l'Assemblée nationale

---

*La réforme de la Loi sur l'expropriation : projet de loi n° 22 – Loi concernant l'expropriation*

### 1.2.2 Le point de départ de la prescription du recours en expropriation déguisée

L'article 170 du projet de loi n° 22 prévoit qu'un recours en expropriation déguisée est prescrit trois ans après la date de l'entrée en vigueur d'un acte municipal. L'UMQ soutient le fait d'inscrire dans la loi cette prescription et de faire courir le délai à partir de l'entrée en vigueur d'un acte municipal. C'est donc dire que le droit d'une personne de se prévaloir d'un recours en expropriation déguisée cesserait trois ans après l'entrée en vigueur d'un acte municipal. L'article 2880 du *Code civil du Québec* fixe le point de départ de la prescription extinctive au jour où le droit d'action prend naissance. Il est donc logique que le point de départ de la prescription d'un recours en expropriation déguisée soit l'entrée en vigueur de l'acte municipal qui entraînerait une telle expropriation déguisée. Par ailleurs, ce délai de trois ans est conforme à la règle générale prévue par l'article 2925 du *Code civil du Québec* en matière de prescription extinctive. Il s'agit également du délai présentement reconnu par la jurisprudence en matière d'expropriation déguisée.

### 1.2.3 Le calcul de l'indemnité

L'article 170 du projet de loi n° 22 détermine que la *Loi concernant l'expropriation* servira à fixer l'indemnité à verser en cas d'expropriation déguisée. Cette question n'était pas résolue en droit québécois, alors que dans certains cas les demandeurs plaidaient pour que l'indemnité soit versée en vertu du droit commun. Cette clarification rapproche le Québec de ce qui se fait en cette matière dans les autres provinces canadiennes, aux États-Unis ainsi qu'en Angleterre. Ces juridictions ont toujours appliqué la juste valeur marchande en matière d'expropriation déguisée.

L'Union soutient cette clarification et préconise qu'elle trouve une application immédiate, c'est-à-dire dès la sanction du projet de loi n° 22. Cela n'aura pas d'incidence sur les causes d'action des litiges en cours, mais seulement sur la fixation des indemnités aux termes des auditions sur l'expropriation déguisée. Les droits des parties ne seront donc pas affectés par l'effet immédiat.

**Recommandation n° 4 :** Donner une application immédiate à l'article 170 qui prévoit que c'est la *Loi concernant l'expropriation* qui servira à fixer l'indemnité payable en matière d'expropriation déguisée.

présenté à :

Commission de l'environnement et des transports de l'Assemblée nationale

*La réforme de la Loi sur l'expropriation : projet de loi n° 22 – Loi concernant l'expropriation*

## 2 L'entrée en vigueur de la *Loi concernant l'expropriation*

Les dispositions transitoires et finales du projet de loi n° 22 prévoient que la *Loi concernant l'expropriation*, une fois adoptée et sanctionnée, entrerait en vigueur six mois après la date de la sanction du projet de loi. Ces dispositions prévoient également que toute instance d'expropriation commencée un jour avant l'entrée en vigueur de la *Loi concernant l'expropriation* demeurerait régie par l'ancienne loi (*Loi sur l'expropriation*). De plus, toute réserve dont la procédure d'imposition a commencé un jour avant l'entrée en vigueur de la *Loi concernant l'expropriation* demeurerait valide et régie par l'ancienne loi.

Une entrée en vigueur six mois après la date de la sanction du projet de loi aura nécessairement pour effet de retarder plusieurs projets d'importance pour les municipalités et la société québécoise. Les municipalités attendront l'entrée en vigueur du nouveau régime pour entamer des procédures d'expropriation puisque celui-ci est bien plus prévisible, rapide et équilibré.

**Recommandation n° 5 :** Modifier les dispositions transitoires et finales de manière que la *Loi concernant l'expropriation* entre en vigueur dès sa sanction.

Le projet de loi n° 22, tout comme la *Loi sur l'expropriation*, est une pièce législative de nature procédurale. À cet effet, l'Union considère que le projet de loi n° 22 devrait trouver application immédiate dès la sanction du projet de loi, notamment quant à la fixation de l'indemnité. L'article 833 du présent *Code de procédure civile* est un exemple duquel s'inspirer. Lorsque le nouveau *Code de procédure civile* est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, son article 833 prévoyait qu'il était d'application immédiate, sauf certaines exceptions. Les instances en cours ont donc été continuées, pour la majeure partie, sous le nouveau *Code de procédure civile* et ce, même si elles avaient commencé sous l'ancien. L'UMQ préconise donc une approche évitant un effet rétroactif, c'est-à-dire qui modifie le passé, au profit d'un effet rétrospectif. Un tel effet rétrospectif ne modifie que les conséquences futures d'un événement passé. Les droits des parties sont donc préservés, mais on évite d'appliquer deux régimes pendant une période transitoire qui, dans le monde judiciaire, peut durer plusieurs années.

**Recommandation n° 6 :** Prévoir que la *Loi concernant l'expropriation* est d'effet immédiat dès son entrée en vigueur, notamment quant à la fixation des indemnités.

**Recommandation n° 7 :** Continuer les instances commencées et les réserves dont la procédure d'imposition a commencé avant la sanction du projet de loi n° 22 sous le nouveau régime d'expropriation avec les adaptations nécessaires.

### 3 Un processus d'expropriation prévisible, rapide et équilibré

Le projet de loi n° 22 modifie le régime actuel en balisant l'indemnité à verser en contrepartie d'une expropriation. Il en résulte un régime beaucoup plus prévisible tant pour les expropriants que pour les expropriés. L'UMQ estime que cette prévisibilité aura pour effet de réduire les litiges entourant les procédures d'expropriation. Tout en préservant une juste et préalable indemnité pour les expropriés, le projet de loi n° 22 permettra de réduire les honoraires professionnels, de désengorger en partie le système de justice et d'assurer un processus d'expropriation rapide et efficace.

Le *Code civil du Québec* stipule que le propriétaire ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est par voie d'expropriation faite suivant la loi pour une cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. La *Loi sur l'expropriation* prescrit que l'indemnité est fixée d'après la valeur du bien exproprié et du préjudice directement causé par l'expropriation.

L'Union ne remet pas en question le cadre établi par le *Code civil du Québec* et considère que la définition d'indemnité offerte par la *Loi sur l'expropriation* n'est pas, en elle-même, problématique. C'est plutôt l'absence de balises législatives pour la détermination de la valeur du bien exproprié et du préjudice directement causé par l'expropriation qui constitue une lacune importante du régime d'expropriation actuel. Cette absence a laissé l'interprétation de ces notions aux tribunaux qui ont développé, au fil des décennies, les concepts de valeur au propriétaire et d'usage le meilleur et le plus profitable.

Sous le régime actuel, l'indemnité d'expropriation est composée de l'indemnité principale et de l'indemnité accessoire. L'indemnité principale correspond à la valeur du bien exproprié alors que l'indemnité accessoire compense le préjudice subi directement de l'expropriation. Pour déterminer l'indemnité principale, les tribunaux ont développé la notion de valeur au propriétaire qui s'appuie sur la valeur du bien pour l'exproprié et non pas sur la valeur marchande. Ce faisant, la valeur d'un même bien exproprié varie selon le propriétaire. L'Union considère que ce concept est imprévisible et mène à une indemnisation injuste puisqu'il prend notamment en compte des éléments hautement spéculatifs qui varient en fonction du propriétaire. C'est d'ailleurs pour ces raisons que de nombreuses juridictions au Canada ont plutôt décidé d'opter pour une valeur du bien exproprié reposant sur la valeur marchande. C'est notamment le cas de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du fédéral. L'UMQ accueille donc favorablement le fait de faire reposer la valeur du bien sur la valeur marchande comme le prévoit le projet de loi n° 22. Il s'agit d'une modification souhaitable qui fera avancer le Québec dans la modernité en matière d'expropriation.

**Recommandation n° 8 :** Maintenir la valeur marchande du droit exproprié comme base de l'indemnité immobilière.

Le caractère spéculatif de la valeur au propriétaire découle en partie du fait que cette valeur repose sur le concept d'usage le meilleur et le plus profitable (UMEPP). En contexte d'expropriation, les normes de pratique de l'Ordre des évaluateurs

présenté à :

**Commission de l'environnement et des transports de l'Assemblée nationale*****La réforme de la Loi sur l'expropriation : projet de loi n° 22 – Loi concernant l'expropriation***

agréés du Québec permettent à un évaluateur agréé d'élargir l'horizon de réalisation de l'UMEPP et d'exiger un degré de probabilité de réalisation moindre que celui usuellement exigé. Cette manière de faire a pour effet de mener à des indemnités arbitraires et gonflées. La jurisprudence a établi que l'UMEPP est établi en fonction de l'usage probable qui pourrait se réaliser, même au-delà de la date d'évaluation, ainsi que des normes de pratique adoptées par l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec. Ces normes de pratique changent au gré des décisions des tribunaux. Un évaluateur agréé qui évalue un bien doit rechercher l'UMEPP qui répond aux conditions suivantes : 1) constituer un usage possible sur le plan physique, 2) être permis par les règlements et la Loi, 3) être financièrement possible, 4) pouvoir se réaliser à court terme, 5) être relié aux probabilités de réalisation plutôt qu'aux simples possibilités, 6) qu'il existe une demande pour le bien évalué à son meilleur usage et 7) que l'usage le meilleur soit le plus profitable. Toutefois, ces normes de pratique assouplissent la rigueur de ces conditions en contexte d'expropriation.

En balisant le concept d'UMEPP, le projet de loi n° 22 augmente la prévisibilité de l'indemnité qu'un corps expropriant aura à verser. L'Union souligne d'ailleurs être en accord avec le fait de mettre une limite temporelle de trois ans suivant la date de l'expropriation pour déterminer la probabilité d'un UMEPP. L'UMQ soutient la définition d'usage le meilleur et le plus profitable introduite par le projet de loi n° 22.

#### **4 Les pouvoirs habilitant en expropriation**

Pour qu'une autorité publique puisse exproprier, la Loi doit accorder de manière expresse ce pouvoir. Le *Code civil du Québec* prévoit que toute expropriation doit servir une cause d'utilité publique. Concernant l'utilité publique, la jurisprudence a établi les balises suivantes :

- Le concept d'utilité publique se confond avec celui d'intérêt public;
- Les instances gouvernementales et administratives sont les plus à même de déterminer ce qui est dans l'intérêt public;
- La personne qui conteste l'expropriation doit démontrer que celle-ci ne sert pas l'intérêt public.

L'expropriation doit viser une fin d'utilité publique réelle et légitime puisqu'elle constitue une atteinte au droit à la propriété. Ce faisant, une interprétation stricte et restrictive est privilégiée par les tribunaux quand vient le temps d'interpréter le concept de fin d'utilité publique.

Les municipalités tirent notamment leur pouvoir d'expropriation de la *Loi sur les cités et villes* ou du *Code municipal du Québec*. Le concept d'utilité publique y est complété par celui de fin municipale. En effet, ces lois donnent un pouvoir d'expropriation aux municipalités afin d'acquérir un immeuble dont elles ont besoin pour toutes fins municipales. Il n'existe

présenté à :

**Commission de l'environnement et des transports de l'Assemblée nationale**

---

***La réforme de la Loi sur l'expropriation : projet de loi n° 22 – Loi concernant l'expropriation***

pas de définition fixe de ce qui constitue une fin municipale. Ce concept est donc sujet à interprétation et à évolution. Voici certains exemples de ce qui peut constituer une fin municipale :

- L'ouverture ou la réfection d'un chemin public;
- La prolongation d'une rue;
- L'implantation d'un golf municipal;
- La création d'un parc;
- La création d'une piste cyclable.

Dans l'état actuel du droit québécois, il semble possible pour une autorité publique, habilitée à effectuer une expropriation, de justifier celle-ci par la lutte et l'adaptation aux changements climatiques ou la protection de la biodiversité. L'Union considère toutefois que le législateur peut être prévoyant et saisir l'opportunité que représente le projet de loi n° 22 pour trancher cette question alors qu'il est prévisible que les corps publics devront multiplier les actions afin de lutter et s'adapter aux changements climatiques. Dans un contexte où la *Loi sur les compétences municipales* ainsi que les tribunaux reconnaissent à la fois le pouvoir d'intervention des municipalités en matière d'environnement, de même que leur devoir d'agir en faveur de sa protection, l'UMQ invite le législateur à prévoir expressément que la lutte et l'adaptation aux changements climatiques et la protection de la biodiversité constituent des causes d'utilité publique ainsi que des fins municipales légitimes pouvant fonder une expropriation, tout en précisant que toute expropriation déjà réalisée à cette fin est valide.

**Recommandation n° 9** : Modifier le corpus législatif, notamment le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les cités et villes*, afin de préciser que la lutte et l'adaptation aux changements climatiques et la protection de la biodiversité constituent des causes d'utilité publique et des fins municipales pouvant fonder une expropriation.

présenté à :

Commission de l'environnement et des transports de l'Assemblée nationale

---

*La réforme de la Loi sur l'expropriation : projet de loi n° 22 – Loi concernant l'expropriation*

## Synthèse des recommandations

L'Union des municipalités du Québec recommande au gouvernement du Québec ce qui suit :

**Recommandation n° 1** : Enchâsser le principe selon lequel une atteinte au droit de propriété découlant de l'utilisation des pouvoirs prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou à la *Loi sur le patrimoine culturel* ne donne pas lieu à une indemnisation.

**Recommandation n° 2** : Préciser les paramètres de ce qui constitue un usage raisonnable et prévoir des présomptions d'usage raisonnable dans certains cas, notamment en matière de protection et de conservation des milieux naturels.

**Recommandation n° 3** : Prévoir que le mécanisme de retrait des organismes municipaux que l'on retrouve à l'article 171 est d'effet immédiat aux termes des auditions sur l'expropriation déguisée et sur la fixation de l'indemnité.

**Recommandation n° 4** : Donner une application immédiate à l'article 170 qui prévoit que c'est la *Loi concernant l'expropriation* qui servira à fixer l'indemnité payable en matière d'expropriation déguisée.

**Recommandation n° 5** : Modifier les dispositions transitoires et finales de manière que la *Loi concernant l'expropriation* entre en vigueur dès sa sanction.

**Recommandation n° 6** : Prévoir que la *Loi concernant l'expropriation* est d'effet immédiat dès son entrée en vigueur, notamment quant à la fixation des indemnités.

**Recommandation n° 7** : Continuer les instances commencées et les réserves dont la procédure d'imposition a commencé avant la sanction du projet de loi n° 22 sous le nouveau régime d'expropriation avec les adaptations nécessaires.

**Recommandation n° 8** : Maintenir la valeur marchande du droit exproprié comme base de l'indemnité immobilière.

**Recommandation n° 9** : Modifier le corpus législatif, notamment le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les cités et villes*, afin de préciser que la lutte et l'adaptation aux changements climatiques et la protection de la biodiversité constituent des causes d'utilité publique et des fins municipales pouvant fonder une expropriation.



La voix des GOUVERNEMENTS de proximité

**POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC :**

Philippe Biuzzi  
Conseiller aux politiques

Union des municipalités du Québec  
2020, boulevard Robert-Bourassa

Bureau 210

Montréal (Québec) H3A 2A5

Tél. : (438) 377-5324

Courriel : [pbiuzzi@umq.qc.ca](mailto:pbiuzzi@umq.qc.ca)

Union des municipalités du Québec  
2020, boulevard Robert-Bourassa, Bureau 210, Montréal (Québec) H3A 2A5  
514282-7700 [umq.qc.ca](http://umq.qc.ca)   

**Rassembler  
Affirmer  
Accompagner**